



PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE
Infrastructures

Article 9 SFDR
Janvier 2023



1. Résumé

Cette documentation s'applique aux Fonds gérés par Eiffel Investment Group qui sont principalement dédiés au financement d'infrastructures de transition énergétique (ci-après « Fonds ») cités ci-après :

- Eiffel Energy Transition Fund S.L.P
- Eiffel Energy Transition Fund II S.L.P
- Eiffel Energy Transition Co-Investment FUND S.L.P
- Fonds Eiffel Gaz Vert S.L.P
- Maif Rendement Vert
- Allianz Transition Energétique
- Eiffel Infrastructures Vertes
- Eiffel Transition Infrastructure

Ces Fonds sont strictement réservés aux investisseurs professionnels.

Ces Fonds investissent principalement aux côtés de développeurs dans des projets de transition énergétique répondant à l'objectif d'investissement durable d'atténuation du changement climatique en contribuant à l'accélération de la transition énergétique et aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis par l'Accord de Paris.

Au travers de sa stratégie d'investissement, chaque investissement effectué par les Fonds devra contribuer à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ci-après « ODD ») adoptés par l'ONU.

Chaque investissement effectué par un Fonds doit pouvoir être considéré comme durable au sens de l'article 2(17) du Règlement 2019-2088 et conformément à la méthodologie définie par le Société de Gestion disponible sur son site internet. Une poche non durable pourra être détenue par ces Fonds à des fins de placement de la trésorerie ou de couverture. Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par chaque Fonds.

Par ailleurs, les investissements des Fonds sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les Fonds excluent tout investissement dans des sociétés ayant violé ces principes, conformément à la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

Le processus d'investissement comprend :

- une application stricte de listes d'exclusion : politique d'exclusion de la Société de Gestion ou propre à un label ou à un engagement spécifique pris par un Fonds.
- une analyse des controverses potentielles en lien avec la société bénéficiaire de l'investissement et dans le cas échéant, le ou les projets spécifiquement financés .
- l'utilisation de questionnaires KYC et ESG pendant la phase de diligence raisonnable couvrant la société bénéficiaire de l'investissement et, dans le cas échéant, le projet directement concerné par l'investissement.

Afin de mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, chaque Fonds suit des indicateurs de durabilité : les émissions de CO2 évitées grâce aux projets financés, la capacité de production d'énergie des projets financés, le nombre de foyers alimentés par les projets financés. Ces indicateurs, collectés par le biais des questionnaires ESG, sont suivis dans le temps et font l'objet d'un reporting, a minima annuel, au niveau de chaque Fonds.

2. Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement s'assurent que les sociétés financées ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable des Fonds.

Pour chaque opportunité d'investissement, chaque Fonds collecte les 14 indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 (ainsi que tout autre indicateur PAI pertinent le cas échéant). Ces indicateurs sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement à travers le questionnaire ESG. Chaque PAI est analysé afin de s'assurer que l'investissement ne cause de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social.

Pour cela une méthodologie propre a été développée au niveau de la société de gestion reposant selon l'indicateur PAI concerné, sur :

- L'application d'un seuil de vigilance (déterminé par secteur d'activité). Le non-respect dudit seuil conduisant – via un dialogue avec la société cible – à la détermination d'une feuille de route comportant des actions correctives. A défaut, il sera procédé à l'arrêt de l'opportunité ;
- L'application d'une politique d'exclusions sectorielles ou réglementaires.

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Par ailleurs, certains projets (selon la taille et la localisation des projets) nécessitent notamment des autorisations et des études d'impact environnemental en conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou encore avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009).

Conformément à la politique d'exclusion de la société de gestion, les Fonds s'interdisent d'investir au sein d'entreprises qui ont été impliquées dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact

Cette analyse est menée lors de la phase de due diligence couvrant le développeur et le cas échéant les projets notamment par le biais des questionnaires de due diligence ainsi que par l'examen de controverses potentielles.

3. Objectif d'investissement durable du produit financier

Au travers de leurs investissements, les Fonds visent à contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique, l'un des 6 objectifs environnementaux désigné à l'article 9 du Règlement Taxonomie 2020/852.

De plus, chaque investissement effectué par les Fonds devra contribuer à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ci-après « ODD ») adoptés par l'ONU cités ci-dessous :

- Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (ODD 7),
- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8),

- Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (ODD 9),
- Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (ODD 13).

4. Stratégie d'investissement

L'objectif des Fonds est de financer des sociétés ou des sociétés de projets contribuant à la transition énergétique.

Le terme « société de projet » renvoie à des sociétés dont l'objet est de détenir, financer, développer ou exploiter des actifs d'infrastructure ou contribuant à la transition énergétique. En fonction des stratégies spécifiques des différents fonds, les activités des Sociétés de Projet comprennent notamment : le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la distribution, stockage de l'énergie et la décarbonation. Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), la bioénergie (matière premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), la géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), l'hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan), etc... Préalablement à chaque investissement, les équipes d'investissement s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité d'investissement au travers :

- De l'application de la politique d'exclusion de la société de gestion ainsi que celle du(des) label(s) obtenu(s) par les Fonds le cas échéant.
- D'une analyse de controverses renforcée. Cette analyse repose sur le processus suivant, appliqué en contenu : (1) Identification de la controverse, (2) Qualification de la controverse et intensité de l'impact, (3) Etablissement de la gravité des controverses et du niveau de risque. Cette analyse conduit à l'établissement d'une note de gravité de la controverse (de 0 – aucune controverse identifiée à 5 – controverse critique) et la formulation d'une opinion sur le niveau de risque associé (risque jugé limité, significatif ou fort). Selon le score de gravité atteint, l'arrêt de l'analyse d'une opportunité d'investissement pourra être décidé.
- De la collecte d'un questionnaire ESG portant, selon le cas, sur la société financée ou sur le projet financé en lui-même (ou le portefeuille de projets à travers la société financée) et son développeur. La distinction dans l'analyse entre le projet et le développeur au sein de la due diligence ESG est nécessaire afin de mener une démarche exhaustive vis-à-vis des enjeux et externalités afférentes au projet.

Les questionnaires ESG sont complétés par les développeurs et analysés par l'équipe d'investissement, de manière itérative, afin de s'assurer de la cohérence des informations recueillies et de leur précision.

Par ailleurs, chaque Fonds effectuera uniquement des investissements répondant à la définition d'investissement durable dont la méthodologie est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement se reposent sur le questionnaire ESG incluant une

partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse de ce questionnaire est complétée par des due diligences spécifiques portant notamment sur le volet financier, fiscal et/ou social.

Une fois l'investissement réalisé le questionnaire est remis à jour annuellement avec la contrepartie.

5. Proportion d'investissements

En fonction de la typologie de chaque Fonds :

- ils investiront au minimum 80%, et jusqu'à 100%, de leurs actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR.
- ils pourront détenir au plus 20% en investissement « non durable » (liquidités, couverture).

6. Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier et sont suivis tout au long de la vie des Fonds :

- **Émissions de CO2 évitées grâce aux projets financés** : cela correspond pour chaque projet à l'énergie produite par an (calculée sur la base de la capacité installée, du rendement P50 si applicable, et de la disponibilité de la centrale) multipliée par la différence entre l'émission de GES de la technologie du projet et l'émission de GES du mix énergétique du pays concerné.
- **Capacité de production d'énergie des projets financés** : elle sera égale pour chaque projet à la capacité installée telle que définie dans la documentation technique.
- **Nombre de foyers alimentés par les projets financés** : il s'agira pour chaque projet de la production annuelle d'énergie divisée par la consommation d'électricité par habitant dans le pays concerné par les projets financés divisée par le nombre moyen de personnes par foyer dans ce pays.

Ces indicateurs sont suivis dans le temps et font l'objet d'un reporting, a minima annuel, au niveau de chaque Fonds.

7. Méthodes

L'évaluation de la réalisation de l'objectif d'investissement durable est réalisée par l'équipe de gestion par le biais :

- D'une analyse de chaque investissement afin de s'assurer qu'il répond à la définition d'investissement durable définie au niveau de la Société de Gestion et notamment qu'il ne cause pas de préjudice important à un autre objectif environnemental ou social et qu'il dispose de pratiques de bonne gouvernance.
- D'un questionnaire ESG permettant de collecter les données nécessaires à la mesure de l'atteinte de l'objectif des Fonds.

- D'un outil interne permettant de déterminer les émissions évitées à partir de proxys sectoriels, le nombre moyen de personnes par foyer et la consommation d'électricité par habitant dans chaque pays mis à disposition par un fournisseur externe. Les données sont basées sur l'analyse du cycle de vie des infrastructures afin de calculer une moyenne annuelle. Les Fonds d'infrastructures vertes d'Eiffel Investment Group finançant majoritairement la construction de ces dernières, il est nécessaire de regarder l'impact futur permis par les financements de ces Fonds.

8. Sources et traitement des données

En raison du sous-jacent financé par les Fonds d'infrastructures vertes, les données utilisées proviennent de trois sources permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable ainsi que l'impact de l'actif financé :

- données internes provenant directement des sociétés, notamment recueillies par le biais des réponses au questionnaire ESG, recueillies au cours du processus de diligence et actualisées annuellement ;
- des évaluations et des études techniques et environnementales réalisées par les développeurs sur les projets ; et
- d'un outil de calcul interne des émissions et des émissions évitées par typologie d'actif. Il s'agit de proxys sectoriels mis à disposition par un fournisseur externe.

En cas d'utilisation de données estimées, les investisseurs en seront informés au sein du rapport annuel du Fonds.

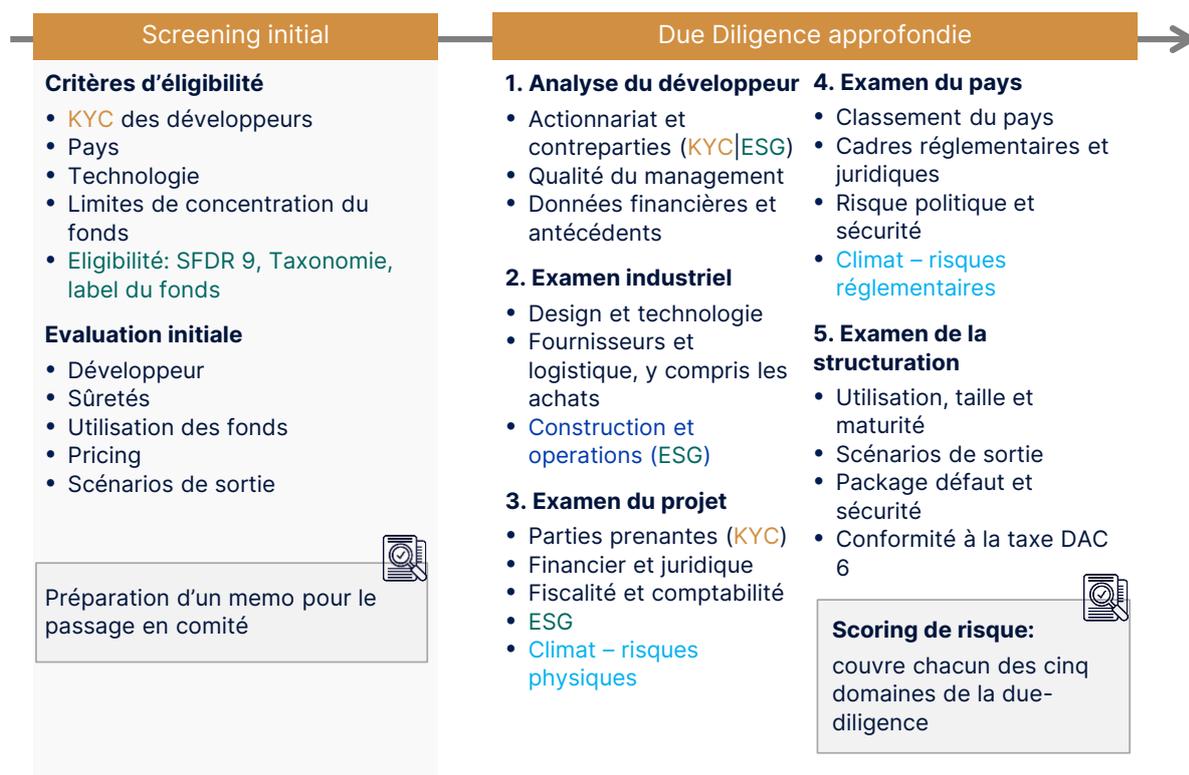
9. Limites aux méthodes et aux données

Les deux principales limites de collecte des données sont l'utilisation de proxys sectoriels basés sur l'analyse du cycle de vie des actifs et la disponibilité des études techniques et environnementales sur certains actifs. En effet, en fonction des tailles et des pays, la réglementation en vigueur n'oblige pas forcément les développeurs à réaliser des études environnementales en amont de la construction des projets.

Nos diligences ESG en amont de l'investissement nous permettent néanmoins de nous assurer de l'atteinte de l'objectif de durabilité du financement à travers l'analyse des réponses apportées dans le questionnaire ESG et des éventuelles diligences approfondies sur la typologie des actifs concernés par le financement et la localisation de ces derniers. Les Fonds finançant principalement la fin du développement et la construction des projets, les indicateurs de durabilité prennent en compte les impacts des projets sur une moyenne du cycle de vie, déterminés à l'aide de proxys sectoriels mis à disposition par le développeur dans le questionnaire ESG et par un fournisseur externe pour chaque technologie.

10. Diligence raisonnable

En amont de chaque investissement, une procédure d'analyses et de diligence est réalisée en deux étapes : le screening initial et la due-diligence approfondie.



Les diligences ESG font partie intégrante des analyses de risques réalisées par les équipes de gestion et la validation d'un investissement par le comité d'investissement nécessite d'avoir au préalable confirmé que l'actif financé répond aux objectifs d'investissement durable des Fonds.

11. Politiques d'engagement

L'équipe d'investissement effectue une analyse de controverses renforcée. Cette analyse repose sur le processus suivant qui est appliqué en continu :

- (1) Identification de la controverse
- (2) Qualification de la controverse et intensité de l'impact
- (3) Etablissement de la gravité des controverses et le niveau de risque. Cette analyse conduit à l'établissement d'une note de gravité de la controverse (de 0 – aucune controverse identifiée à 5 – controverse critique) et la formulation d'une opinion sur le niveau de risque associé (risque jugé limité, significatif ou fort).
- (4) phase de surveillance et d'engagement lié à la controverse : l'équipe d'investissement entreprend une phase de dialogue avec la société concernée afin d'estimer l'évolution du risque et d'impact de ladite controverse, sur une période de temps adaptée.

Le comité ESG d'Eiffel Investment Group pourra à tout moment être saisi pour consultation.